

- XI. Le tuteur sera responsable de la gestion et des actes du grevé qui pourraient être préjudiciables aux appelés s'il y a induement participé par ses actes, sa négligence ou ses omissions, et du jour de son acceptation par serment de la tutelle, il existera une hypothèque légale sur ses biens. Responsabilité du tuteur.
- XII. Dans l'espace de dix jours de l'acceptation de la tutelle le grevé la fera enregistrer dans le bureau de la circonscription où seront situés les biens du tuteur. Tutelle enregistrée.
- XIII. Sous soixante jours de l'enregistrement de la tutelle, le grevé fera faire inventaire de tous les biens substitués, et à cet inventaire il appellera le tuteur à la substitution. Inventaire après l'enregistrement.
- XIV. Quand l'inventaire sera clos, mais dans un espace de trois mois et quarante jours à compter de l'ouverture des droits du grevé, il donnera avis au tuteur que le premier jour de la cour supérieure siégeant pour le district où sont situés les biens, il présentera une requête à l'effet d'obtenir une ordonnance qui le déclare saisi de la substitution; ce jour là la requête sera présentée et elle sera jugée sommairement avec les formes et délais indiqués par les juges, mais nulle sentence ne sera rendue que la dite requête soit contestée ou non, s'il n'est prouvé d'une manière satisfaisante que les formalités ci-haut prescrites ont été observées. Manière de procéder pour être saisi de la substitution.
- XV. S'il le grevé a, dans l'espace de trois mois et quarante jours, rempli les formalités prescrites, il sera déclaré par l'ordonnance qu'il a gagné les fruits depuis l'évènement apposé à l'ouverture de ses droits jusqu'à la reddition de l'ordonnance, si non, et s'il a laissé sans cause raisonnable écouler des délais inutiles il ne fera les fruits siens que du jour de cette ordonnance et il tiendra compte des fruits aux substitués. Quand le grevé jouira des fruits de la substitution.
- XVI. Les droits du grevé n'auront ouverture légale que du jour de cette ordonnance qui sera enregistrée à la diligence du tuteur et de l'institué au bureau d'enregistrement des comtés dans la circonscription desquels seront situés les biens substitués et les biens libres de l'institué pour la conservation des droits d'hypothèque et privilèges des substitués. Les droits du grevé.
- XVII. Nul ne refusera la charge de tuteur, et il n'aura d'excuses que celles reconnues par la loi pour les tutelles ordinaires. Refus de tutelle.
- XVIII. Les meubles seront vendus et l'emploi sera fait en acquisition d'immeubles et il en sera de même des dettes actives. Meubles et dettes actives.
- XIX. Si la substitution porte sur des rentes constituées, et qu'elles soient rachetées, le prix du rachat sera remployé en immeubles, et il en sera de même des dettes actives; mais tels emplois et remplois se feront de l'avis du tuteur et des appelés s'ils sont usant de leurs droits en nom personnel. Rentes constituées, comment employées.
- XX. Le grevé qui n'aura point satisfait aux articles 5, 6, 7, 12, 13, 14, sera déchu du bénéfice des dispositions faites en sa faveur; cette déchéance sera poursuivie par le tuteur ou les appelés par action ordinaire devant les tribunaux; mais elle ne sera que comminatoire. Le grevé perdra ses avantages en certains cas.